

SYNDICAT DE LA MARSANNE

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Sont réunis en association Syndicale autorisée les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis qui sont situés dans le périmètre irrigable de l'association.

Le périmètre est défini par le plan annexé aux présents statuts.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

L'association est soumise à l'ordonnance 2004-632 relative aux associations syndicales de propriétaires et du décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 « *les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre irrigué et irrigable, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de périmètre. Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :*

- *les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles, les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.*

- *Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.*

Toute mutation de la propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat. »

ARTICLE 3 : DENOMINATION

L'Association des propriétaires prend la dénomination de « ASA DE LA MARSANNE »

ARTICLE 4 : SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'association est fixé à la mairie de VALBONNAIS

ARTICLE 5 : OBJET

Cette association a pour but l'entretien du canal des moines datant du XIV^{ème} siècle, et son prolongement, et l'exploitation en vue de l'irrigation. La protection et l'entretien de ce canal historique sont des éléments majeurs et inestimables du patrimoine de la commune.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

ADMINISTRATION FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires est constituée par les propriétaires membres de l'Association

Chaque propriétaire dont la surface est inférieure à 1ha possède une voix, au-delà est attribuée 1 voix par ha supplémentaire avec un seuil maximum de 5 voix par propriétaire (hors les pouvoirs dont il peut être porteur).

Les absents ont la faculté de se faire représenter à l'Assemblée par toute personne de leur choix. Un fondé de pouvoir ne peut cependant être porteur de plus de trois pouvoirs.

Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour annuellement par le président de l'ASA. Le préfet est avisé de la réunion et peut participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 8 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois chaque année à l'heure fixée par le président et au lieu indiqué dans la convocation.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque le président le juge nécessaire.

De plus, le président est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsqu'il est invité par le préfet ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association. A défaut le préfet pourvoit d'office en ses lieux et place.

Les convocations sont adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion. Elles sont individuelles ; une copie est obligatoirement adressée au préfet.

Elles indiquent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion en cas d'un vote par écrit, les envois du dossier soumis au vote se fait en recommandé et les retours des votes sont tacitement favorables ou doivent se faire par recommandé en cas de vote défavorable.

L'Assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque le nombre total de voix des membres présents ou représentés est supérieur à la moitié.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion doit être tenue, cette dernière pouvant être convoquée pour le jour même. La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de voix des membres de l'Assemblée présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumis au vote y est annexé. Le PV indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce PV est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle. Toutefois, s'il s'agit de modifier les statuts la décision doit être prise à la majorité qualifiée, chaque propriétaire comptant pour une voix :

La majorité qualifiée est établie lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

L'assemblée, statuant dans les conditions du quorum et de majorité ci-dessus prévue, est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de l'association syndicale.

Ses attributions sont :

- élection des membres du syndicat et de leurs suppléants ;
- délibération sur le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaboré par le président ;
- délibération sur le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et délibération sur les emprunts d'un montant supérieur ;
- délibération sur les propositions de modification statutaire ou de dissolution de l'ASA
- délibération sur l'adhésion à une union ou sur la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office
- délibération sur toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les membres de l'association syndicale, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion, toutes les modifications seront entérinées par un arrêté préfectoral pour être valables et rendues exécutoires.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU SYNDICAT

L'association est administrée par un syndicat composé de quatre syndics titulaires **dont** un représentant de la commune qui sera désigné par le conseil municipal et de quatre syndics suppléants, nommés par l'assemblée en son sein pour trois années. En AG seuls 3 syndics seront donc élus, le dernier poste étant réservé par le représentant de la commune qui sera désignée par délibération du conseil municipal .

Les membres du syndicat titulaires sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leur fonction jusqu'à l'installation de leur successeur. Les membres du syndicat sont élus par l'assemblée des propriétaires à la majorité simple.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne un suppléant amené à occuper ce poste, et convoque une assemblée pour faire élire le nouveau membre titulaire. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restante à courir du mandat qu'ils remplacent.

ARTICLE 11 : NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

A la suite de l'élection des membres du syndicat et lors de la première réunion, ceux-ci élisent le président de l'ASA ainsi qu'un vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous.

Ces membres sont rééligibles. Ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leur successeur.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président, le vice-président peuvent percevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat si l'Assemblée des Propriétaires vote les indemnités lors de l'élection des membres du syndicat.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Ses attributions sont notamment :

- élection du président et du vice-président ;
- délibération sur les projets de travaux et leur exécution ;
- délibération sur les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- délibération sur le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- délibération sur le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- délibération sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- délibération sur le compte de gestion et le compte administratif ;
- délibération sur la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- délibération sur l'autorisation donnée au président d'agir en justice

ARTICLE 13 : DELIBÉRATION DU SYNDICAT

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres de syndicats présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part.

En cas de partage et d'un vote à mains levées la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion doit être tenue, celle-ci pouvant être tenue le jour même.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion par un autre membre du syndicat. Le mandat est valable pour une seule réunion.

Les délibérations sont signées par le président.

La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations **et transmises au service de tutelle en DDT.**

Une même personne peut être porteuse de plusieurs mandats.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut être aussi constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues **par le code de la commande publique** pour les communes de moins de 3500 habitants, le président jouant le rôle du Maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006.

Le président :

- tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci ainsi que le plan parcellaire ;
- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- est le chef des services de l'association et son représentant légal ;
- est l'ordonnateur de l'association ;
- élabore le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- est la personne responsable des marchés publics ;
- prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat ;
- dans le cadre du contrôle par le préfet des actes de l'ASA, il modifie, par délégation de l'assemblée des propriétaires, les délibérations de l'assemblée des propriétaires. Le président rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- prépare et rend exécutoires les rôles ;
- tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- recrute, gère et affecte le personnel. Il peut notamment nommer un directeur placé sous son autorité. Il fixe les conditions de rémunération du personnel.

Le vice-président n'a pas de compétence propre sauf lorsqu'il est amené à suppléer le président absent ou empêché.

LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor Public. Le comptable de l'association est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Il sera pourvu à la dépense au moyen des redevances des membres du syndicat, des produits des emprunts, des subventions de l'État, des départements, des communes, des chambres de l'agriculture, des chambres de commerce ou de tout autre établissement public dans les conditions de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. **Les subventions allouées sont destinées aux travaux d'investissement uniquement au regard du statut autonome de l'établissement public qu'est l'ASA.**

Les redevances devront être suffisantes pour couvrir les frais d'entretien ou d'ouvrage, l'intérêt et l'amortissement des emprunts est toute autre charge sociale ainsi que pour constituer un fond de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contribution directe. Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par le syndicat.

Les frais et charges de l'association sont répartis entre les membres de l'assemblée des propriétaires selon les surfaces de références fixées lors de l'assemblée des propriétaires et annexées aux statuts au moment où les dépenses sont engagées.

LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA

ARTICLE 18 : SERVITUDES ET PASSAGES

Chaque associé est tenu de concéder à l'amiable, mais moyennant une indemnité, les servitudes de passage sur son fond pour l'établissement des rigoles de distribution. A défaut d'arrangement amiable, il s'engage à accepter l'indemnité qui sera fixée par le juge à l'expropriation statuant en dernier ressort. Tout propriétaire trouvant un intérêt aux missions d'une ASA peut en devenir membre, à sa demande et sur acceptation du syndicat puis du préfet, et contribuer financièrement à son fonctionnement.

ARTICLE 19 : REPARTITION DE L'EAU

Le volume d'eau cédé par l'autorité compétente sera réparti entre tous les associés, proportionnellement aux surfaces engagées. Le droit d'arrosage et toutes les charges qui en découlent sont inhérentes à l'immeuble et en forment un accessoire qui le suit en quelque main qu'il soit.

ARTICLE 20 : BOUCHE D'EAU

Il est prévu que l'entretien des prises d'eau desservant chaque propriété et ne servant qu'à cette propriété reste à la charge personnelle du propriétaire.

ARTICLE 21 : POSSIBILITE D'ARROSER

Dans le cas d'impossibilité d'amener l'eau au pied des parcelles le propriétaire resterait toutefois intégré dans le périmètre. Charge au syndicat, en fonction de ses capacités financières, d'effectuer les travaux nécessaires **pour** le rendre irrigable.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22 : MODIFICATIONS STATUTAIRE

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet. Puis elles sont soumises à l'autorisation du préfet. Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

Dans certains, une enquête publique sera nécessaire.

ARTICLE 23 : AGREGATION VOLONTAIRE

Le nouvel adhérent aura à sa charge les frais de de droit d'entrée.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins deux tiers des voix et de la moitié des propriétaires se prononce favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte préfectoral prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ANNEXES

Liste des immeubles compris dans le périmètre de l'association

-Statuts du

-Approuvés par arrêté préfectoral du

Statuts refondus par l'assemblée générale extraordinaire du

REPARTITION REDEVANCE

L'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2016 a approuvé à l'unanimité la répartition des redevances selon les surfaces des propriétaires selon trois seuils :

- Les surfaces de moins de 1000 m²
- Les surfaces comprises entre 1000m² et 1 ha
- Les surfaces de plus de 1ha

Le Président